

Rik Torfs État et Églises en Belgique

I. Données sociologiques

Il est difficile de présenter un aperçu exact de l'appartenance religieuse en Belgique, car il n'existe aujourd'hui plus de recensements nationaux. Cependant même lorsque ces derniers existaient encore, les questions relatives à la religion étaient considérées comme contraires à la liberté de religion.

Quelques statistiques existent cependant et nous pouvons ainsi préciser que la population globale belge compte aujourd'hui plus de 10 millions d'habitants. 70 % environ de la population appartient à l'Église catholique-romaine, soit 10 % de moins qu'il y a vingt ans.

Le chiffre des protestants est estimé entre 70 000 et 100 000, soit moins d'1 % de la population globale. Les musulmans, qui sont présents uniquement depuis les années 1960 en Belgique, correspondent aujourd'hui à environ 4 % de la population.

L'ensemble des autres groupes religieux est nettement moins important. Il est possible de compter environ 21 000 anglicans, 40 000 juifs et plus de 60 000 orthodoxes.

Les chiffres des non-croyants sont eux quelque peu discutés. Les représentants des groupements officiels des non-croyants estiment leur nombre entre 1,5 millions ou 15 % de la population¹. Par contre, selon les données du gouvernement, ces chiffres s'élèvent uniquement à 350 000 personnes². Cette différence peut s'expliquer par le fait que beaucoup de personnes bien que n'étant pas croyantes ou nourrissant des convictions agnostiques, ne souhaitent cependant pas pour autant appartenir à un groupement officiel et bien structuré de non-croyants.

La Belgique est marquée en pratique par un degré important de sécularisation qui, selon l'opinion de différents experts, est plus étendue que dans des pays tels que les Pays-Bas ou l'Allemagne. La religion reste cependant un phénomène social extrêmement important. Les

1 Cf. *Questions et réponses*, Chambre des députés, 2000-2001, 13 août 2001, 1003 (question n° 373 Van Den Eynde).

2 V. www.state.gov/g/drl/rls/inf/2001.

aspects religieux sont aujourd'hui plus qu'auparavant devenus un réel objet de discussions politiques en raison notamment de la présence particulièrement nette de l'islam et du processus d'intégration des "nouveaux Belges" dans la société actuelle.

II. *Toile de fond historique*

Les fondements de la réglementation des relations entre État et Églises se trouvent dans la Constitution belge de 1831. Malgré les nombreux amendements constitutionnels depuis lors, les principes fondamentaux gouvernant l'État et les Églises sont restés en place. L'atmosphère dominante de 1830, année où la Belgique devint indépendante, se fait encore sentir. Il s'agissait d'une époque où de jeunes politiciens libéraux brillants ne voulaient pas seulement propager les libertés modernes, mais également les protéger de manière constitutionnelle. C'était également une époque où une Église belge fortement progressive était prête à marcher en tête et à être un partenaire exigeant dans les discussions relatives à l'élaboration de la Constitution. La lettre du prince de Méan, archevêque de Mechelen, dont il fût donnée lecture le 17 décembre 1830 devant ceux qui s'étaient réunis pour l'assemblée au Congrès national, eut clairement une influence importante sur la version définitive des articles 14, 15 et 117 de la Constitution de 1831 dans lesquels les principes des relations entre État et Églises ont été posés³. Suite à de nombreuses réformes depuis les années 1970 la numérotation des articles de la Constitution belge a été modifiée. Les relations entre État et Églises sont ainsi réglées depuis février 1994 dans les articles 19, 20, 21 et 181. La Constitution constitue un compromis critique entre les catholiques et les libéraux.

Les libéraux anticléricaux renoncèrent à leur tentative au sein de l'assemblée constituante d'exercer une surveillance gouvernementale absolue sur l'Église. Les politiciens catholiques ne purent soutenir quant à eux plus longtemps la position autrefois privilégiée de l'Église catholique-romaine.

³ E. Huyttens, Discussions du Congrès national de Belgique, I, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 525.

III. Sources juridiques

Les relations entre Églises et État en Belgique sont essentiellement réglementées par la Constitution de 1831. Il existe également des droits et libertés constitutionnels dans les domaines religieux, comme par exemple en ce qui concerne la liberté de l'enseignement (art. 24) ou la liberté de la presse (art. 25). La Constitution garantit cependant particulièrement la liberté de religion en tant que telle. Il existe quatre articles spécifiques qui sont relatifs à cette matière.

La liberté de religion et son libre exercice public sont garantis dans l'article 19 de la Constitution, sous réserve de la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. La contrepartie négative de l'article 19 est formulée dans l'article 20: "Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos". L'article 21 souligne que l'État n'a pas le droit d'intervenir dans la nomination ou l'installation des ministres d'un culte quelconque ou de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs religieux et de publier leurs actes, sous réserve des règles générales de responsabilité en matière de presse et de publication. Cet article est généralement interprété comme une confirmation de la liberté de l'organisation ecclésiastique interne. Il contient cependant de même une exception à ce principe en disposant que le mariage civil doit toujours précéder la célébration religieuse, sauf exceptions légales dans certains cas.

Enfin l'article 181 dispose que les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge du budget de l'État.

Ces derniers temps, la régionalisation progressive de la Belgique a eu des conséquences sur les relations entre État et Églises⁴.

Cette influence est tant *directe* qu'*indirecte*.

Elle est *indirecte* dans la mesure où la régionalisation dans des domaines tels que la culture ou l'enseignement a des conséquences touchant au statut juridique de la religion. La place de la religion à la radio ou à la télévision relève ainsi par exemple de la compétence régionale. Enfin bien que l'instruction religieuse soit une matière obligatoire selon la Constitution, les interlocuteurs des Églises et des Cultes sont déterminés au niveau régional.

⁴ J. Dujardin/E. Vandenbossche, "De regionalisering van de bestuursinstellingen van de erkende erediensten", Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiek Recht, 2002, p. 447 s.

Cette influence est également *directe* puisque la régionalisation concerne la religion depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2001. Depuis cette date, les régions (et non l'État fédéral) sont compétentes pour l'organisation matérielle des Cultes⁵.

Le statut juridique de la religion devient peu à peu un domaine mixte. Bien que les fondements principaux y compris les quatre articles de base de la Constitution demeurent dans le domaine fédéral, on constate un accroissement de l'influence et la compétence des régions.

Il existe également des dispositions légales relatives aux relations entre Églises et État, dont voici quelques exemples:

Selon l'article 268 du Code pénal sont punissables d'une peine d'amende ou de prison les ministres du culte qui attaquent l'autorité publique lors d'une réunion tenue publique. Conformément aux articles 143 et 144 du Code pénal sont punissables les troubles ou désordres publics et les outrages touchant au culte. Les articles 145 et 146 réglementent l'outrage à ou l'attaque corporelle d'un ministre du culte. L'article 228 protège l'habit officiel et selon l'article 267 sont punissables les ministres du culte qui procèdent à une célébration religieuse avant celle du mariage civil.

IV. *Principes fondamentaux du système*

Il n'est pas inhabituel d'employer l'expression "séparation de l'Église et de l'État" pour décrire les relations entre ces deux institutions. Il s'agit cependant d'un choix terminologique probablement inadéquat⁶. Tout dépend bien entendu de ce qui est exactement compris sous le terme de "séparation"⁷. Si ce terme incite à penser que les Églises et l'État non absolument rien avoir ensemble, il s'agit alors d'un terme inadéquat. Dans cette hypothèse la séparation n'est pas conciliable avec l'article 181 de la Constitution qui prévoit que les traitements et pensions des ministres du culte sont à la charge de l'État. La question qui se pose est celle de savoir si la notion de "sé-

5 Art. 4 de la loi du 13 juillet 2001, Moniteur belge, 3 août 2001.

6 Cf. à ce sujet H. Wagnon, "Le Congrès national belge a-t-il établi la séparation de l'Église et de l'État?", in: Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras, Paris, Sirey, 1965, I, p. 753-781.

7 La notion de *séparation* a été employée par de célèbres auteurs plus anciens, par ex. A. Giron, Le droit public de la Belgique, Bruxelles, A. Manceaux, 1884, p. 342.

paration" doit absolument déboucher sur une absence de tout contact entre l'État et les Églises.

Il existe cependant un autre terme qui pourrait apporter plus de clarté dans ce domaine: grand nombre d'auteurs parlent d'une indépendance mutuelle des Églises et de l'État⁸. Cette notion souligne non seulement la liberté qui existe, mais également le respect mutuel qui exige bien entendu au moins la notion d'acceptation de l'existence de l'autre. Tout cela reste un domaine délicat. L'indépendance des Églises et de l'État mais aussi la prédominance du pluralisme en Belgique forcent l'État à adopter une position neutre⁹. Cela ne signifie pas que l'État soit obligatoirement perçu comme agnostique face au phénomène de la religion. Le gouvernement assure soutien et protection aux Églises et aux organisations non confessionnelles. Cet élément a pour simple effet de montrer leur importance pour la société. L'État soutient positivement le libre développement des activités religieuses et institutionnelles sans intervenir dans leur indépendance. Il est ainsi possible de parler de neutralité positive¹⁰.

V. *Statut juridique des Cultes*

Bien que le droit belge prévoie en théorie une égalité entre toutes les religions¹¹, il est indiscutable qu'elles sont traitées différemment les unes des autres. Plusieurs religions ont obtenu une reconnaissance officielle par ou en vertu d'une loi. Le fondement d'une telle reconnaissance constitue la valeur sociale de la relation en tant que service

8 Cf. *P. Errera*, *Traité de droit public belge*, Paris, Giard et Brière, 1918, p. 87: "indépendance mutuelle"; *F. Laurent*, *L'Église et l'État en Belgique*, Bruxelles/Leipzig, Lacroix Verbroeckhoven, 1862, p. 351.

9 *V. Ph. Braud*, *La notion de liberté publique en droit français*, Paris, L.G.D.J., 1968, p. 383. Ce principe a été de nouveau souligné par le Vice-Premier ministre, qui était de même ministre de la Justice, au cours d'une rencontre avec les dirigeants ecclésiastiques en 2004 qui eut lieu après la décision française portant interdiction du foulard islamique. Il rappela que la Belgique est un pays neutre et non séculier et que la discrimination religieuse devait être évitée.

10 *J. De Groof*, "De bescherming van de ideologische en filosofische strekkingen. Een inleiding", in: *A. Alen/L.P. Suetens* (éd.), *Zeven knelpunten na zeven jaar staatshervorming*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 312. *H. Wagnon* utilise la notion de *liberté protégée*. Cf. *H. Wagnon*, "La condition juridique de l'Église catholique en Belgique", *Annales de droit et de sciences politiques*, 1964, p. 70.

11 *C. De Brouckère/F. Tielemans*, *Répertoire de l'administration et du droit administratif*, V, Bruxelles, Weisserbruch, 1838, p. 485 (Culte).

rendu à la population¹². Six confessions bénéficient actuellement de ce statut: le catholicisme, le protestantisme, le judaïsme, l'anglicanisme (loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes)¹³, l'islam (loi du 19 juillet 1974 portant amendement à la loi de 1870) et enfin l'Église orthodoxe (grecque et russe) (loi du 17 avril 1985 portant amendement à la même loi de 1870).

Une révision de la Constitution du 9 juin 1993¹⁴ a élargi¹⁵ les aides financières de l'État aux associations humanitaires non religieuses¹⁶.

La reconnaissance apporte quelques autres avantages pour les religions concernées au-delà des modestes traitements prévus par l'article 181 de la Constitution pour les ministres du culte des paroisses ou diocèses reconnus par le gouvernement¹⁷ et qui sont supportés par le budget de l'État.

Les administrations ecclésiastiques responsables des besoins séculiers d'une Église possèdent la personnalité juridique¹⁸. Les Églises et les structures ecclésiastiques ne possèdent elles-mêmes, en aucun cas, la personnalité juridique. Il faut également souligner le fait que chaque déficit subi par les administrations ecclésiastiques pour les biens séculiers doit être supporté par les municipalités. Cette solution n'encourage pas toujours ces administrations à agir de manière adé-

12 Pour les critères concrets relatifs à la reconnaissance, v. *Questions et réponses*, Chambre, 1999-2000, 4 septembre 2000, 5120, (question n° 44, Borginon); *Questions et réponses*, Chambre, 1996-1997, 4 juillet 1997, 12970 (question n° 631, Borginon). Le groupe religieux doit (a) être réellement important, (b) être bien structuré, (c) exister dans le pays depuis plusieurs décennies, (d) être important au niveau social et (e) être libre de toutes activités menaçant l'ordre social.

13 Cette loi n'est pas la seule source. La reconnaissance du catholicisme est une conséquence directe du Concordat de 1801 qui fut confirmée par une loi du 18 Germinal X (8 avril 1802). Le protestantisme a trouvé sa reconnaissance également dans la loi du 18 Germinal X, alors que le judaïsme a été reconnu par le décret du 17 mars 1808. Enfin l'anglicanisme a été reconnu par les décrets des 18 et 24 avril 1835. Tout ceci fut confirmé par la loi du 4 mars 1870.

14 Pour un aperçu des évolutions ayant mené aux révisions constitutionnelles, v. *J.-P. Martin*, "La Belgique: de l'affrontement laïques-confessionnels au pluralisme institutionnel", in: *J. Bauberot* (éd.), *Religions et laïcité dans l'Europe des Douze*, Paris, Syros, 1994, p. 29-39.

15 Pour un aperçu de toutes les conséquences financières, v. *P. De Pooter*, *De rechtspositie van erkende erediensten en levensbeschouwingen in Staat en maatschappij*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 207-214.

16 Leurs organes représentatifs sont le Centrale Vrijzinnige Raad/Conseil Central Laïque.

17 Environ 1 000 € par mois pour un prêtre catholique.

18 Les fondements juridiques de ces "kerkfabrieken"/"fabriques d'églises" furent longtemps le décret impérial du 20 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870, *Moniteur belge*, 8 mars 1870. Suite à la régionalisation de ce domaine, un décret flamand est attendu dans un avenir proche. Pour les évolutions futures probables, v. *F. Amez*, "Un aspect oublié de la réforme de l'État: le régime des cultes", *Journal des Tribunaux*, 2002, p. 509-537.

quate et en conscience de leurs responsabilités¹⁹. Le soutien étatique pour la construction ou la rénovation de ses bâtiments constitue pour les Églises un autre avantage²⁰.

Il doit être accordé aux pasteurs et aux évêques un logement approprié²¹ et toute dépense effectuée dans cet objectif doit être à la charge de la municipalité ou de la province.

Les confessions reconnues disposent de plus d'un droit à des temps libres d'antenne à la radio ou à la télévision²².

Enfin, les Cultes peuvent nommer des aumôniers aux armées et aux prisons dont les traitements sont pris en charge par le budget de l'État²³.

Des six confessions reconnues, le catholicisme romain est la plus importante. Les chiffres en sont une preuve indiscutable. Ce fait n'a cependant pas entraîné une position juridique privilégiée. La pratique est toutefois quelque peu différente. On ne peut pas, tout d'abord, s'empêcher de constater que le statut juridique des confessions dans le droit belge trouve effectivement sa source d'inspiration dans la structure et le mode de fonctionnement de l'Église catholique-romaine. On peut citer un exemple: afin de pouvoir concrètement revendiquer un droit envers l'État au paiement des ministres du culte, il est nécessaire que le Culte soit clairement hiérarchiquement structuré, comme c'est le cas de ceux établis sur une base territoriale. Pour l'Église catholique l'apport de cette preuve n'est pas un gros problème, mais cela est tout à fait différent pour le culte islamique. Les ministres du culte islamique ne sont toujours pas rémunérés par l'État.

L'Église catholique-romaine joue, enfin, un rôle plus important que les autres religions en ce qui concerne les actes d'affirmation publique de la foi. Ce rôle peut être constaté lors des rassemblements des militaires qui montrent leur respect lorsque le *Te Deum* est joué à

19 En Wallonie, les communes déboursent 1,2 % de leurs dépenses moyennes pour les Cultes, v. *R. Collinet*, A propos des fabriques d'églises, des secours communaux et de quelques subsides, in: *Le Semeur* sortit pour semer. Grand Séminaire de Liège 1592-1992, Liège-Bressoux, Éditions Dricot, 1992, p. 407.

20 Les bases juridiques sont: l'art. 92, al. 3 du décret impérial du 30 décembre 1809; la loi du 4 mars 1870 (*Moniteur belge*, 9 mars 1870) et la loi du 7 août 1931 (*Moniteur belge*, 5 septembre 1931), ainsi que le décret royal du 2 juillet 1949 et du 1^{er} juillet 1952.

21 "Approprié" signifie: en adéquation avec son statut social, v. par ex. *Council of State*, 2 avril 1953, *Rechtskundig Weekblad*, 1952-1953, p. 1691.

22 *V. E. Henau*, *God op de buis. Over religieuze uitzendingen in de openbare omroep*, Louvain, Davidsfonds, 1993, p. 112.

23 *Pandectes belges*, Aumônerie, Aumôniers, n° 1-16.

l'occasion de la fête nationale²⁴. L'Église catholique a également joué un rôle important lors des funérailles du roi Baudouin le 7 août 1993. En résumé, on peut dire qu'il y a six confessions reconnues et que parmi elles le catholicisme est "*primus inter pares*".

Il existe, parallèlement à ces six confessions reconnues, un grand nombre de Cultes non reconnus. En terme de chiffres, les témoins de Jéhovah sont en tête avec environ 20 000 membres, suivis des mormons qui comptent environ 3 000 croyants. De nombreux autres groupes comptent environ une centaine ou plus de membres.

Ces mouvements ne disposent pas toujours d'un statut juridique enviable. Ils ne disposent en effet non seulement pas des avantages auxquels les confessions reconnues peuvent prétendre, mais ils ne sont, de plus, parfois purement et simplement pas considérés comme des religions. Il n'existe pas de définition légale du terme "religion". Cette appréciation appartient ainsi aux juridictions. En raison de la liberté de religion et de la relation entre les Églises et l'État telles qu'elles existent en Belgique, un juge qui aurait à qualifier un mouvement de confession, ne pourrait pas se fonder sur des arguments concernant son contenu²⁵. Ainsi, lorsqu'un juge pour appliquer par exemple le droit pénal ou des listes d'exonération fiscale, doit apprécier s'il a affaire à une religion²⁶, il doit alors constater si le mouvement en question donne l'impression d'être sérieux et peut être raisonnablement qualifié de "religion"²⁷. Pour cela, le juge doit tout d'abord fonder sa décision sur des aspects extérieurs comme l'existence de lieux de culte, de textes de prière ou d'actes rituels. Ces éléments n'apportent cependant parfois pas une clarté suffisante et une analyse du contenu du mouvement est alors nécessaire. La

24 Conformément à Cass., 18 juin 1923, *Pasicrisie*, 1923, I, p. 375, ceci ne constitue pas une violation de l'art. 15 de la Constitution et de la liberté de croyance négative réglementée dans cet article. En fait le *Te Deum* a perdu du terrain ces derniers temps. Bien qu'il demeure une partie des cérémonies officielles du 21 juillet (fête nationale), il ne fait plus partie du programme officiel du 15 novembre (fête de la Dynastie).

25 V. *G. Van Haegendoren*, *Sekte of kerk: de nieterkende eredienssten in België*, Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiek Recht, 1986, p. 390.

26 V. l'exemple du Stévinisme, Cour d'appel de Gand, 14 janvier 1885, *Pasicrisie*, 1885, II, p. 121; de l'Armée du Salut, tribunal corr. de Gand, 4 décembre 1890, *Pasicrisie*, 1891, III, p. 117 et tribunal corr. de Bruxelles, 6 février 1891, *Journal des Tribunaux*, 1891, p. 204; du bahaïsme, Cour d'appel de Bruxelles, 12 octobre 1960, cité dans *Commentaar W.I.B.*, 157/28; et des témoins de Jéhovah, Cour d'appel de Bruxelles, 24 janvier 1962, cité dans *Commentaar W.I.B.*, 157/29.

27 V. la jurisprudence citée par *P. Mahillon* et *S. Fredericq*, "Het regime van de minoritaire eredienssten", *Rechtskundig Weekblad*, 1961, 62, p. 2376.

doctrine considère qu'un culte théiste doit exister pour que l'on puisse parler de religion²⁸.

Il est fort probable que les confessions ou Cultes non reconnus défendent d'autres idées en ce qui concerne l'ordre public ou les bonnes mœurs au sein de l'ordre étatique. Citons comme exemple les problèmes auxquels se sont confrontés les témoins de Jéhovah jusqu'à la suppression du service militaire obligatoire. Ils refusaient, en effet, non seulement de faire leur service militaire, mais également son alternative, soit le service civil. Les personnes concernées étaient alors qualifiées de déserteur sur la base de l'article 46 du Code pénal militaire, ce qui entraînait normalement une peine de deux ans de prison²⁹.

En résumé et tout élément pris en considération, il est possible de différencier trois catégories de confessions:

- (a) l'Église catholique-romaine juridiquement reconnue et en pratique la plus importante;
- (b) les cinq autres confessions juridiquement reconnues et en pratique moins importantes, ainsi que les humanistes non religieux;
- (c) les mouvements non reconnus qu'ils remplissent ou non les exigences légales pour être qualifié de religion.

La Belgique a été ces derniers temps un des pays fortement inquiétés par les sectes dites dangereuses³⁰. Un rapport parlementaire sur ces questions a été déposé devant la Chambre des représentants le 28 avril 1997. Ce rapport contenait en annexe une liste avec les noms des organisations correspondantes. La publication de cette liste a conduit à une inquiétude particulièrement importante. La commission parlementaire qui avait publié le rapport avec la liste, déclara alors très rapidement que la nomination d'un groupe particulier sur cette liste ne signifiait pas que ce groupe soit une secte ou de plus soit dangereux³¹.

28 Cf. Cour d'appel de Liège, 21 novembre 1949, *Pasicrisie*, 1950, II, p. 57. L'antoinisme est un culte limité à ses membres eux-mêmes. Par conséquent, les autorités le considèrent comme une "œuvre philanthropique" ne présentant pas les caractères d'une religion.

29 V. R. Torfs, *L'objection de conscience en Belgique*, in: European Consortium for Church-State Research (éd.), *Conscientious Objection in the E.C. Countries*, Milan, Giuffrè, 1992, p. 217 ff.

30 V. L.-L. *Christians*, "Vers un principe de précaution religieuse en Europe? Risque sectaire et conflit de normes", *Il Diritto Ecclesiastico*, 2001, p. 173-213; R. Torfs, "Sekten en recht", *Collationes*, 1998, p. 385-406; R. Torfs, "Sekten, godsdienstvrijheid en de staat", *Ethiek en Maatschappij*, 2002, n° 1, p. 69-81.

31 Documents parlementaires, Chambre, 1995-96, 313/8, p. 227.

Suite à l'appréciation de ce rapport, le Centre d'Information et d'Avis fut créé par la loi du 2 juin 1998³². Ce centre et son travail ont conduit en Belgique et à l'étranger à des demandes de précision. La Cour d'arbitrage décida en 2000 que le Centre ne pouvait interdire une manifestation d'opinion d'une minorité philosophique ou religieuse. Le Centre ne peut informer le public qu'uniquement sur des activités d'un groupe particulier afin que les personnes puissent se faire une image plus précise des opinions éventuellement dangereuses³³.

L'article 21 de la Constitution est toujours perçu comme une base juridique solide pour l'autonomie des Cultes. L'État ne doit pas surveiller les Églises et celles-ci sont libres de définir leurs propres structures. Est-ce que cela signifie que l'État ne dispose au sens strict d'aucune possibilité de contrôle sur les Églises et leurs activités? Cette interprétation irait trop loin.

Traditionnellement le juge étatique a un simple contrôle formel. Il dispose ainsi uniquement du droit de constater si une décision contestée a été prise par l'autorité ecclésiastique compétente. Cette position prédomina tout le XIX^e siècle³⁴.

Deux décisions de la juridiction supérieure belge (la Cour de cassation) de 1994 et 1999³⁵ ont incontestablement apporté une certaine évolution. La Cour de cassation a clairement rappelé le principe de l'autonomie tel que fixé dans l'article 21 de la Constitution. Elle a en même temps cassé les décisions des cours d'appel selon lesquelles les Cultes doivent respecter non seulement leurs propres règles de conduite, mais également les droits de la défense et autres définis dans l'article 6, alinéa 1 de la Convention européenne des Droits de

32 Moniteur belge, 25 novembre 1998. Les statuts internes se trouvent dans les documents parlementaires, Chambre, 1999-2000, n° 231/001, p. 269. Pour plus d'informations: *L. Vervliet*, "Bestrijding van schadelijke sektarische organisaties", Intercontact, 1999, p. 30-33.

33 Cour d'arbitrage, n° 31/2000, 21 mars 2000, Moniteur belge, 22 avril 2000.

34 Cf. par ex. Tribunal de Liège, 29 juillet 1848, Belgique Judiciaire, 1848, p. 1078; Cour d'appel de Liège, 22 mars 1883, Pasirisie, 1883, II, p. 157.

35 Cour de cassation, 20 octobre 1994, Arresten van het Hof van Cassatie, 1994, 861, Rechtskundig Weekblad, 1994-1995, p. 1082 et Recente Arresten van het Hof van Cassatie, 1995, p. 57; Cour de cassation, 3 juin 1999 (chambres réunies), Chroniques de droit public. Publiekrechtelijke kronieken, 2000, p. 214 et Jaarboek Mensenrechten 1998/2000, p. 253-255; *K. Martens*, "Het Hof van Cassatie en de interpretatie van artikel 21 G.W.: de verhouding tussen Kerk en Staat dan toch niet op nieuwe wegen?", (note sous Cass. 3 juin 1999), Chroniques de droit public. Publiekrechtelijke kronieken, 2000, p. 215-218; *R. Torfs*, "Religieuze gemeenschappen en interne autonomie. Fluwelen evolutie?", Jaarboek Mensenrechten 1998/2000, p. 256-264.

l'Homme³⁶. La Cour de cassation n'a pas maintenu cette opinion fort révolutionnaire. Elle a cependant semblé accepter le principe de base selon lequel les Cultes peuvent se comporter selon les "règles du culte en cause".

Avec cette opinion, la Cour de cassation a été au-delà de la jurisprudence classique sans cependant suivre l'opinion radicale des deux cours d'appel.

Ces opinions peuvent se résumer dans le schéma suivant en distinguant trois niveaux:

A	Conception traditionnelle	L'autorité ecclésiastique compétente a-t-elle prise la décision contestée ?
B	Conception actuelle de la Cour de cassation	L'autorité ecclésiastique compétente a-t-elle prise la décision contestée et respecté en la matière les règles de comportement du culte en question ?
C	Conception radicale rejetée	L'autorité ecclésiastique compétente a-t-elle prise la décision contestée et respecté en la matière les règles de comportement du culte en question ? Est-ce que ces règles respectent les droits de la défense et les autres principes posés dans l'article 6, alinéa 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme?

Au-delà de cette question de principe, il faut se demander quelles activités ecclésiastiques bénéficient d'une protection. Il est possible de préciser sur ce point que seule l'Église dans son sens le plus strict du terme bénéficie pleinement du droit à l'autonomie accordé par l'article 21 de la Constitution.

Dans la mesure où les Églises souhaitent organiser des activités dans d'autres domaines, comme par exemple ceux de la protection de la santé ou de l'enseignement, elles sont liées à la législation de droit civil dans ces domaines. Afin de pouvoir participer légalement à ces activités, les représentants de l'Église doivent fonder une personne morale conformément au droit belge, en général une

³⁶ Cour d'appel de Mons, 7 janvier 1993, jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 1993, p. 242, Commentaire de *L.-L. Christians* et *Revue de droit social*, 1993, p. 69, note de *R. Torfs*; Cour d'appel de Liège, jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 1998, p. 680, note de *M. Westrade*.

V.Z.W./A.S.B.L. (Vereniging Zonder Winstoogmerk /Association Sans But Lucratif)³⁷. Cette procédure est nécessaire pour deux raisons. D'une part, les Églises elles-mêmes ainsi que les diocèses, les paroisses et les autres structures ecclésiastiques ne disposent pas de la personnalité juridique en droit belge. D'autre part, la structure d'une A.S.B.L. est nécessaire dans de nombreux domaines pour une simple raison de survie. Cette structure constitue, en effet, très souvent la condition pour l'obtention d'un soutien financier de la part de l'État.

Toute activité ecclésiastique d'utilité publique doit se confronter à cette réalité. Les structures de droit civil sont incontournables. Elles doivent être acceptées comme point de départ. Les exigences du droit canonique et les objectifs des Églises doivent s'intégrer dans ce cadre obligatoire³⁸.

VI. *Églises et Cultes dans le système politique*

La relation entre la politique et la religion a certes toujours été en Belgique informelle, mais continuellement importante. Le parti catholique ou démocrate chrétien a joué de nombreuses années un rôle clé dans la politique belge. Il fut après la Seconde Guerre Mondiale sans interruption au pouvoir dans différents gouvernements de coalition, à l'exception de la période entre 1954 et 1958. À la fin des années 1960 le parti démocrate chrétien se divisa entre un parti flamand (CVP) et un parti francophone (PSC). Ce phénomène n'est absolument pas isolé, car la même chose se passa pour les deux autres familles politiques prédominantes, les socialistes et les libéraux. Les démocrates chrétiens sont restés au pouvoir jusqu'en 1999, date où ils ont perdu les élections et sont passés pour la première fois depuis 40 ans du côté des partis de l'opposition. Ils le sont d'ailleurs restés au niveau fédéral jusqu'aux élections de 2003. Ils ont formé des gouvernements régionaux après de bons résultats aux élections régionales de 2004. Étant donné que les coalitions sont traditionnellement identiques au niveau régional et fédéral, un retour des démocrates

37 Loi du 27 juin 1921, Moniteur belge, 1^{er} juillet 1921.

38 Ceci était également mon point de départ dans une étude sur les structures futures des institutions catholiques dans le domaine de la protection de la santé: R. Torfs, *Congregatieve gezondheidsinstellingen. Toekomstige structuren naar profaan en kerkelijk recht*, Louvain, Peeters, 1992, XX, p. 336.

chrétiens au pouvoir au niveau fédéral ne constituerait pas une surprise.

Le lien entre l'Église catholique et les démocrates chrétiens s'est en même temps peu à peu relâché. L'influence des chefs des Églises est devenue moins importante et est aujourd'hui plus que marginale. Le droit belge à l'avortement, adopté par le Parlement en 1993, n'a pas été soutenu par les démocrates chrétiens, mais ces derniers bien qu'ils étaient dans le gouvernement³⁹ ont laissé cette question au libre vote parlementaire. Les démocrates chrétiens se trouvaient dans l'opposition lorsque la loi très libérale relative à l'euthanasie fut adoptée en 2002, mais leur opposition concernait uniquement les questions techniques et n'était en aucun cas forte⁴⁰. Enfin, le mariage pour des partenaires de même sexe fut introduit en 2003 sans opposition de principe de la part des démocrates chrétiens⁴¹.

Pour résumer: bien que les partis démocrates chrétiens soient encore forts en Belgique, leur relation avec les Églises est devenue faible. Ces partis sont aujourd'hui également ouverts aux non-croyants.

VII. *Domaine de la culture*

Les Églises et particulièrement l'Église catholique jouent un rôle important dans la vie culturelle belge.

L'enseignement catholique devance, dans le domaine de l'enseignement, en terme de chiffres, l'enseignement public⁴². 60 % des élèves belges de l'enseignement secondaire fréquentent une école d'appartenance catholique. Ces chiffres atteignent 75 % en Flandre, soit un pourcentage très important pour l'Europe occidentale⁴³.

Les autres religions ont également des établissements scolaires⁴⁴. La religion juive, par exemple, jouit d'une longue tradition en la ma-

39 Loi du 3 avril 1990, Moniteur Belge, 4 avril 1990.

40 Loi du 28 mai 2002, Moniteur Belge, 22 juin 2002.

41 Loi du 13 février 2003, Moniteur Belge, 28 février 2003.

42 Cf. *D. Grootaers*, Histoire de l'enseignement en Belgique, Louvain-la-Neuve, CRISP, 1998, p. 615.

43 *V. J. Bulckens*, L'enseignement de la religion dans les écoles secondaires catholiques en Flandre, in: *J. Bulckens et H. Lombaerts* (éd.), L'enseignement de la religion catholique à l'école secondaire. Enjeux pour la nouvelle Europe, Louvain, University Press/Peeters, 1993, p. 143.

44 *A. Overbeeke*, "De uitwerking van het recht op onderwijs door levensbeschouwelijke minderheden", Tijdschrift voor Onderwijsrecht en Beleid, 1994-1995, p. 295 s.

tière. La première école islamique ouvra ses portes en Belgique en septembre 1981 (l'école Al-Ghazi à Bruxelles). Plusieurs politiciens ont exprimé, pour diverses raisons, leurs préoccupations par rapport à cet événement⁴⁵.

À côté de ce réseau d'écoles libres existe le réseau "officiel" qui, aux yeux des profanes, semble avoir une structure très complexe. Depuis la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, l'enseignement belge a été entièrement modifié conformément au droit communautaire⁴⁶. Cette date marqua la fin provisoire d'une évolution qui avait déjà débuté en 1970. Depuis le 15 juillet 1988, les communautés flamande, française et germanophone ont organisé leur propre système scolaire. Elles ont pu ainsi, au moyen de leur propre législation, mettre en œuvre leurs propres conceptions. Elles étaient seulement liées par l'article 24 de la Constitution qui, dans le domaine de l'enseignement, assure une protection à toutes les tendances idéologiques. Cette protection est particulièrement claire dans le premier paragraphe de l'article en question qui précise que la communauté assure le libre choix des parents et organise un enseignement neutre (soit non lié à une idéologie particulière). Ce principe implique le respect des opinions philosophiques, idéologiques et religieuses des parents et des élèves. Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, pour la durée de la période scolaire obligatoire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. De plus, tel que précisé par l'article 24 § 3, tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à la charge de l'État, à un enseignement moral ou religieux.

Cette disposition légale, qui est en fait une conséquence de la pacification politique établie dans ledit Pacte scolaire et dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de ce Pacte⁴⁷, donne naissance à deux types différents de problèmes.

Le premier problème concerne le contenu du cours de morale non confessionnelle auquel doivent participer tous ceux qui n'ont pas choisi l'option de l'instruction religieuse. Le Conseil d'État décida dans son arrêt Sluijs de 1985 que nul ne peut être contraint de suivre un cours de morale qui se définit manifestement lui-même comme non confessionnel et qui défend expressément des idées qui pour-

45 J. Leman, M. Renaerts et D. Van den Bulck, "Islam en islamitisch recht in België", in: *Recht van de Islam* 10, Maastricht, Rimo, 1992, p. 53-54.

46 Loi du 15 juillet 1988, *Moniteur belge*, 19 juillet 1988. Cf. M. Leroy, "La communautarisation de l'enseignement", *Journal des Tribunaux*, 1989, p. 71-74.

47 Loi du 29 mai 1959, *Moniteur belge*, 19 juin 1959.

raient être qualifiées de "libre pensée"⁴⁸. Après la modification du système scolaire conformément au droit communautaire, une décision similaire a été rendue pour les témoins de Jéhovah, dans le cas *Vermeersch*, élève qui ne voulait participer ni au cours de morale, ni à l'enseignement d'une des six confessions reconnues. Selon l'opinion du Conseil d'État, nul ne peut être contraint de faire un tel choix à l'encontre de ses propres convictions⁴⁹.

Cela a conduit peu à peu à un accroissement du nombre d'exemptions aussi bien de l'instruction religieuse que du cours de morale non confessionnelle. La raison principale derrière ce phénomène n'est ni une conviction philosophique, ni un dilemme moral, mais tout simplement l'indifférence. On peut dire en effet que le gouvernement a de plus en plus facilement accepté les exemptions totales. Citons un exemple à ce sujet: depuis une circulaire du 8 juillet 1992, l'exemption dans les écoles de Flandre n'a plus à être accordée par le ministre, mais par les organes de direction de l'école eux-mêmes; ceci mena inévitablement à une libéralisation des pratiques.

Il n'existe pas, au niveau universitaire, de lien entre les universités publiques et l'enseignement ou la recherche en théologie. La faculté universitaire de théologie protestante a été fondée en 1950⁵⁰. Elle a été reconnue en 1963 en tant qu'institut ayant rang d'université.

Le Centre des Hautes Études Juives a été fondé en 1959. Il était en relation avec l'Institut de sociologie de l'université libre de Bruxelles (ULB). Depuis l'année académique 2000-2001, la partie flamande de l'institut a été reprise par un nouvel Institut des études juives à l'université d'Anvers. Ce nouvel institut reçoit une aide financière de la part de la communauté flamande.

48 Conseil d'État, 14 mai 1985, n° 25.326, arrêt Sluijs.

49 Conseil d'État, 10 juillet 1990, n° 35.442, arrêt Vermeersch.

50 La faculté de théologie protestante a des origines historiques et a été reconstruite entre 1942 et 1944. Un nouvel élan a été marqué en 1950 lorsque la faculté universitaire pour la théologie protestante fut créée. 1954 fut la première année pour la faculté flamande Universitaire faculteit voor protestantse godgeleerdheid. Les deux facultés ont encore un conseil de surveillance commun. Elles furent reconnues en 1963 en tant qu'institution d'enseignement supérieur. Les dépenses de ces facultés sont pris en charge en partie (60 %) par des autorités publiques. Il existe en l'espèce une différence importante entre les deux facultés de théologie dans la Katholieke Universiteit Leuven et l'Université Catholique de Louvain où les autorités publiques prennent tous les dépenses en charge. Il existe de plus une faculté de théologie protestante/évangélique à Heverlee. Elle a le même droit à l'attribution de grades académiques que la faculté protestante, sans cependant être financée par l'État; v. *Questions et réponses*, Parlement flamand, 1998-1999, 3 décembre 1998, p. 1101 (Question n° 46 Lauwers). Pour plus de détails v. *P. De Poeter*, préc., p. 443.

La position de la théologie catholique est clairement plus importante et plus avancée. Il existe six universités catholiques en Belgique⁵¹. Le terme "catholique" est à considérer plus au sens sociologique qu'idéologique puisque de nombreux étudiants et enseignants ne sont pas croyants. La théologie catholique est enseignée uniquement à la Katholieke Universiteit Leuven (en flamand et en anglais) et à l'Université Catholique de Louvain (en français). Le droit canonique est uniquement enseigné à la Katholieke Universiteit Leuven, aussi bien en anglais, qu'en flamand.

En ce qui concerne les programmes religieux à la radio et à la télévision, la Belgique bénéficie d'un système dénommé "droit à l'antenne". Il s'agit du droit accordé aux associations privées représentant des groupes socio-économiques, philosophiques et religieux, à diffuser des émissions dans l'intérêt de leurs membres et du public en général par le biais des médias publics.

Ce principe a été introduit la première fois par un décret royal du 2 juillet 1964⁵². Les domaines de la radio et de la télévision appartiennent aujourd'hui aux compétences régionales. Le décret du 29 avril 1997 constitue aujourd'hui le fondement juridique en Flandre relatif à la diffusion des émissions religieuses⁵³. Des mesures similaires ont été adoptées dans les communautés française et germanophone⁵⁴.

Tous ne sont cependant pas satisfaits du système existant. Comme les émissions spécifiques existant déjà ont une audience généralement faible, les responsables des programmes des chaînes publiques ont le sentiment qu'ils n'ont plus besoin de consacrer beaucoup d'attention aux informations religieuses. Pour beaucoup d'autres, il serait cependant préférable que la présence des Églises dans les médias soit assurée par des possibilités de diffusion publique.

Le rôle des Églises dans la presse est plus indirect. De nombreux quotidiens défendaient auparavant une position catholique, tels que *De Standaard* ou *La Libre Belgique* sans pour autant avoir été contrôlés par les autorités religieuses. Beaucoup de journaux qui ont commencé en étant des journaux catholiques ont évolué vers un pluralisme, parfois même avec une attitude négative envers l'Église catholique-romaine. Aujourd'hui aucun journal important n'est à part entière catholique. L'Église a réagi, en Flandre, face à cette nouvelle

51 Ces six universités sont: Katholieke Universiteit Leuven, Katholieke Universiteit Brussel, Université Catholique de Louvain, Facultés Universitaires Saint-Louis (Bruxelles), Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix (FUNDP - Namur), Facultés Universitaires Catholiques de Mons (FUCaM).

52 Moniteur Belge, 21 novembre 1964.

53 Moniteur Belge, 1^{er} mai 1997, err. Moniteur Belge, 17 mai 1997.

54 V. P. De Pooter, préc., 180 s.

situation avec l'aide de sponsors extérieurs en créant un nouvel hebdomadaire, *Tertio*. Ce journal a certes un nombre limité de lecteurs mais ils montrent une tendance clairement catholique. Les hebdomadaires *Kerk en Leven* et *Dimanche* sont également catholiques; ils ont beaucoup plus de lecteurs, mais par contre de plus faibles ambitions intellectuelles.

Dans un pays où les différences religieuses, étatiques et linguistiques sont autant enracinées comme c'est le cas en Belgique, il est clair qu'un équilibre politique et idéologique est toujours recherché pour la représentation dans les organes officiels (de la Cour d'arbitrage à l'organe de direction du service public télévisuel, des conseils d'universités au comité responsable de la politique culturelle). Cet équilibre n'aboutit cependant pas forcément à une implication directe des Églises. Jusque dans les années 1960, le parti populaire chrétien avait pour coutume de coopter un ecclésiastique – en tant que représentant de confiance de l'Église – comme sénateur. Depuis lors cette coutume n'est plus appliquée. Certains prêtres sont actuellement présents au Parlement, mais ils n'appartiennent pas au parti démocrate chrétien. Une ancienne religieuse, enfin, a intégré il y a peu de temps le Parlement flamand.

VIII. *Droit du travail au sein des Cultes*

Une évolution importante au sein de la relation entre le droit du travail et les Églises est à constater ces dernières années⁵⁵. Il est nécessaire en l'espèce de distinguer entre les ecclésiastiques d'une part et les laïques d'autre part. En ce qui concerne les ecclésiastiques, on peut découper la situation en trois phases.

L'élément religieux domina, dans la première phase, les relations entre les religieux et religieuses et leurs Églises. On ne pouvait ainsi pas parler de contrat de travail, situation qui était d'ailleurs souhaitée par les parties en cause. Ceci s'expliquait par le fait que de cette manière aucune contribution de sécurité sociale n'avait à être versée. Le revers de la médaille était cependant l'absence d'un droit pour les parties à une pension de retraite.

55 V. R. Torfs, "Les Églises et le droit du travail", in: European Consortium for Church and State Research (éd.), *Churches and Labour Law in the E.C. Countries*, Milan/Madrid, Giuffrè/Facultad de Derecho, 1993, p. 35-59.

Cet équilibre se dérégla lorsque certains religieux revendiquèrent en pratique un droit à une pension. Pour décider de cette question, il fallait constater l'existence d'un contrat de travail et c'est ainsi que commença la deuxième phase.

Une présomption de domination de l'aspect religieux sur l'ensemble de la relation de travail fut établie au cours de cette deuxième phase; il n'existe ainsi pas de contrat de travail. La nature particulière de la vie ecclésiastique contribuait ainsi à ce que les personnes concernées ne pouvaient pas être considérées comme des salariés ou des travailleurs indépendants en raison du serment de fidélité prêté. L'idée de l'appartenance à un Culte gagna ainsi une importance considérable et préjugea de tous les litiges futurs en matière de relations de travail⁵⁶. Cette situation juridique s'est progressivement modifiée. La jurisprudence écarta, quelques temps après, le faux dilemme entre la relation d'un membre des ordres avec son ordre et l'existence d'un contrat de travail⁵⁷. Cela n'a pour autant signifié que la Cour de cassation soit facilement parvenue à la reconnaissance des contrats de travail. En plus des conditions traditionnelles pour un contrat de travail (autorité, direction, surveillance et rémunération), il fallait apporter la preuve concrète de l'existence d'un contrat de travail⁵⁸. Une condition supplémentaire a ainsi été rajoutée pour l'acceptation d'un contrat de travail et celle-ci était en pratique difficile à satisfaire⁵⁹. Cette présomption d'une relation marquée par le religieux est tombée dans la troisième et actuelle phase. Après que les cours du travail de Bruxelles et d'Anvers ont marqué le pas⁶⁰, la Cour de cassation modifia ainsi sa position dans un arrêt du 25 janvier 1982⁶¹. Ce change-

56 V. par ex. Conseil d'État, 25 octobre 1961, n° 8.883, arrêt *Closset et R. Verstegen*, "Arbeidsovereenkomsten voor geestelijken: een beslissende stap", *Tijdschrift voor Sociaal Recht*, 1983, p. 74.

57 V. par ex. tribunal du travail de Bruxelles, 7 décembre 1971; tribunal du travail de Tournai, 13 février 1973; tribunal du travail de Gand, 16 janvier 1976, tous cités par *R. Verstegen*, *Geestelijken naar Belgisch Recht. Oude en nieuwe vragen*, Berchem-Anvers/Amsterdam, Maarten Kluwer, 1977, p. 37-39.

58 V. Cour de cassation 21 novembre 1977, *Pasicrisie*, 1978, I, p. 317; *Arresten van het Hof van Cassatie*, 1978, p. 331; *Tijdschrift voor Sociaal Recht*, 1977, p. 479, observation de H. Demeester. Un scepticisme similaire caractérise les autres décisions de la même juridiction supérieure, Cour de cassation, 7 février 1973, *Pasicrisie*, 1973, I, p. 541; *Arresten van het Hof van Cassatie*, 1973, p. 568; Cour de cassation, 5 janvier 1977, *Pasicrisie*, 1977, I, p. 485; Cour de cassation, 21 novembre 1977 (une autre décision que celle citée ci-dessus), *Pasicrisie*, 1978, I, p. 316; *Arresten van het Hof van Cassatie*, 1978, p. 330; Cour de cassation, 23 février 1981, *Rechtskundig Weekblad*, 1981-1982, p. 2152.

59 *H. Demeester*, observation sous Cour de cassation, 21 novembre 1977, *Tijdschrift voor Sociaal Recht*, 1977, p. 485.

60 Cour du travail de Bruxelles, 23 mars 1978, *Tijdschrift voor Sociaal Recht*, 1978, p. 521; Cour du travail d'Anvers, 19 novembre 1980, *Tijdschrift voor Sociaal Recht*, 1983, p. 95.

61 Cour de cassation, 25 janvier 1982, *Tijdschrift voor Sociaal Recht*, 1983, p. 85.

ment de position juridique qui était fondée sur la présomption de consentement tacite de l'existence d'un contrat de travail – au moins lorsque l'employeur n'était pas un ordre religieux – était devenu inévitable. La société ne considérait plus en effet que la prestation de travail dans le contexte religieux était manifestement différente des autres tâches⁶².

L'évolution en trois phases ici dessinées a découlé des prétentions à une pension de membres des ordres. La question de la position des ecclésiastiques séculiers en droit du travail fut également de plus en plus souvent posée. Bien qu'il soit possible de suivre la théorie ici développée pour les membres des ordres⁶³, il faut souligner certaines différences importantes.

Il existe des ecclésiastiques qui sont employés comme ministres ecclésiastiques du culte dans le sens où l'entend l'article 181 de la Constitution et qui reçoivent un traitement de l'État pour leur travail. La relation entre ces ecclésiastiques et les autorités de l'Église est exclusivement réglementée par les lois internes de la religion concernée. Dans la mesure où l'Église catholique est concernée, il est possible de se référer au principe de l'incardination des canons 265 et suivants et au droit canonique en général.

Lorsque les autorités de l'Église attribuent à un ecclésiastique une autre fonction, comme par exemple l'enseignement dans une école, il existe alors un contrat de travail si les critères objectifs en la matière sont réunis. Cela a été clairement posé par la Cour de cassation dans un arrêt du 13 janvier 1992⁶⁴ conformément à une jurisprudence initiale en faveur de l'Église⁶⁵. Ni l'article 21 de la Constitution, ni le fait qu'un évêque puisse refuser la *missio canonica* pour l'enseignement à donner, ne justifient l'incapacité d'un prêtre séculier à exercer la mission accordée dans le cadre du contrat de travail. L'arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1992 eut ainsi des conséquences très importantes. Il existe depuis une nette distinction entre les ecclésiastiques en tant que ministre du culte ayant une relation exclusive avec l'Église et les ecclésiastiques qui sont appelés par les autorités de l'Église à une autre tâche et qui sont ainsi employés dans le cadre d'un contrat de travail.

62 R. Versteegen, "Arbeidsovereenkomsten...", Tijdschrift voor Sociaal Recht, 1983, p. 79-80.

63 Tribunal du travail de Tournai, 13 décembre 1985, Journal des Tribunaux du Travail, 1987, p. 37.

64 Cour de cassation, 13 janvier 1992, Journal des Tribunaux du Travail, 1992, p. 225; Rechtskundig Weekblad, 1992-1993, p. 121.

65 Par ex. tribunal du travail de Tournai, 13 décembre 1985, Journal des Tribunaux du Travail, 1987, p. 37; Cour du travail de Liège, 26 novembre 1986, Journal des Tribunaux du Travail, 1987, p. 411.

Au-delà des membres des ordres et des ecclésiastiques, un nombre croissant de laïques travaillent pour l'Église. Certains exercent cette fonction en tant que ministre du culte d'une religion financée par l'État sur la base de l'article 181 de la Constitution. La possibilité de qualifier des laïques de ministre du culte existe depuis 1997 comme résultat d'un "gentlemen's agreement" entre les évêques belges et le ministère de la Justice⁶⁶. Le terme "ministre du culte" n'a jamais été défini et les laïques n'étaient jamais vus tels quels avant 1997. La situation a changé (bien que peu seulement) depuis 1997.

La question principale en ce qui concerne la position juridique des laïques en tant que ministres du culte est celle de savoir s'ils sont employés sur la base d'un contrat de travail ou non. La seule alternative possible est celle de l'acceptation d'une situation *sui generis* sous le contrôle des autorités ecclésiastiques et sans aucune conséquence pour le droit du travail. C'est justement la situation des ecclésiastiques qui sont ministres du culte.

Une réponse claire à la question de l'existence en la matière d'un contrat de travail ne peut pas encore être donnée. Cette réponse sera un jour apportée par la jurisprudence. Il faut cependant souligner qu'un certain nombre d'arguments sont en faveur d'un contrat de travail⁶⁷. Premièrement, les laïques travaillent en situation subordonnée et perçoivent un salaire. Ils remplissent ainsi objectivement les conditions d'un contrat de travail. Deuxièmement, les laïques ne sont pas, contrairement aux ecclésiastiques, intégrés dans un diocèse, ce qui signifie qu'il n'existe aucune relation de subordination avec l'évêque sur la base de laquelle des garanties matérielles existeraient pour le cas où leurs fonctions de ministre du culte prendraient fin.

IX. Financement des Églises

Comme déjà indiqué, l'article 181 de la Constitution précise clairement que les traitements et pensions des ministres du culte sont à la charge de l'État. Il indique également que les sommes nécessaires à ce but sont incluses dans le budget annuel de l'État.

66 Pour une étude plus approfondie, v. R. Torfs (éd.), Parochie-assistenten. Leken als bedienaar van de eredienst?, Peeters, 1998, X, 142 p.

67 C. Engels, "De parochie-assistent en het Belgische arbeidsrecht, zoals vuur en water?", in: R. Torfs (éd.), Parochie-assistenten. Leken als bedienaar van de eredienst?, Peeters, 1998, p. 23-39.

Un second alinéa fut ajouté à l'article 181 de la Constitution le 5 avril 1993: "Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget."

Une analyse globale du système financier montre que les religions sont presque entièrement libérées de l'organisation de leur propre politique budgétaire: le personnel est presque complètement payé par l'État, les déficits d'administration matériels sont pris en charge par d'autres et divers avantages indirects rendent la vie plus facile. Ce système de financement "automatique" est couronné par des revenus provenant de la propriété ecclésiastique. Ce patrimoine est pour certaines communautés religieuses très important. Les diocèses ne constituent cependant plus, depuis la révolution française, des propriétaires de terrains ou de biens de grande importance. Il faut citer enfin le phénomène de collecte d'argent. Contrairement aux Pays-Bas, la Belgique ne dispose quasiment d'aucune tradition en la matière. Ce manque de soutien financier de la part des croyants s'explique principalement par le financement de l'État et par l'impression pour les personnes qu'elles ont déjà contribué indirectement par leur biais de leurs impôts au financement des Églises.

Le système belge actuel est moyennement bien accepté par la population. Il est impossible de nier le fait qu'il fonctionne bien. Certaines critiques se font cependant de temps en temps entendre. En 1992, le mouvement séculier "officiel" *Humanistisch Verbond* publia un pamphlet estimant le soutien financier apporté à l'Église catholique comme étant beaucoup trop important⁶⁸. Les auteurs ont suggéré deux options possibles pour le futur, dont la première étant un système de séparation totale avec un État entièrement neutre: un rêve du XIX^e siècle! La seconde possibilité consiste en la poursuite du financement de l'État des mouvements religieux et séculiers, mais sur la base d'une stricte égalité lorsque trois conditions sont remplies, à savoir (a) que la propre volonté de l'organisation concernée est prise en compte, (b) qu'un nombre minimal de membres est nécessaire et (c), en tant que *conditio sine qua non*, que l'institution financée par l'État adhère à la démocratie pluraliste actuelle⁶⁹.

Malgré cela et d'autres documents, le système actuel fonctionne bien et il est peu probable qu'il sera modifié dans un futur proche.

68 W. Calewaert et L. De Droogh, Voor meer gelijkheid in onze democratie. Een pamflet, Anvers, Humanistisch Verbond, 1992, p. 72.

69 W. Calewaert et L. De Droogh, préc., p. 70-71.

Le système existant offre également des avantages fiscaux avec l'exonération d'impôt des revenus provenant de la propriété sur des immeubles (ou parties d'immeuble) dans lesquels est exercé le culte. Le système présente enfin d'autres avantages. La commune dans laquelle se trouve une paroisse, doit par exemple, mettre à disposition du prêtre un appartement (ou une prestation similaire)⁷⁰. La commune supporte de plus d'autres charges financières⁷¹.

X. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Les Cultes reconnus peuvent nommer leurs aumôniers aux prisons et aux armées. Leurs traitements sont payés par l'État.

L'aumônerie dans les prisons peut se baser sur le décret royal du 21 mai 1965⁷². Il donne à chaque prisonnier une grande possibilité de recevoir l'assistance religieuse de son choix. Le culte catholique bénéficie de quelques légers avantages. Seuls les ministres du culte catholique sont autorisés à organiser un jour de réflexion et ils bénéficient également d'un appui matériel important⁷³.

En 2001, le service, jusqu'à présent distinct, des aumôniers et des conseillers moraux fut aboli car ils n'étaient pas considérés comme différents des autres agences offrant une assistance⁷⁴. Le chiffre des aumôniers et des conseillers fait l'objet de disputes constantes. La collaboration entre les conseillers des différents Cultes augmente sans cesse⁷⁵.

La base légale de l'aumônerie aux armées peut être trouvée dans le décret royal du 17 août 1927⁷⁶. Dans le passé, les religions catholi-

70 Décret impérial du 30 décembre 1809, art. 92, al. 2.

71 V. M. Coppens, "Les différents cultes reconnus en Belgique et les obligations communales à leur égard", in: Les relations entre la commune et les établissements du culte, Louvain-la-Neuve, U.C.L., 1993, p. 44.

72 Décret royal du 21 mai 1965, Moniteur Belge, 25 mai 1965. Les articles correspondants sont les articles 16, 36 bis et 55. Le décret royal fut modifié à plusieurs reprises entre le 28 avril 1970 et le 4 décembre 1990 de même par un décret royal.

73 Art. 50 bis et 52 de l'arrêté royal du 21 mai 1965.

74 Arrêté royal de mars 2001, Moniteur Belge, 3 avril 2001. V. P. De Pooter, préc. p. 186.

75 Cf. "Dossier Interreligieuze samenwerking binnen de gevangenis. Samenwerking met islamconsulenten en werken met moslimgedetineerden", Metanoia, 2002, p. 138.

76 Décret royal du 17 août 1927, Moniteur Belge, 1^{er} septembre 1927. Le décret royal fut modifié à plusieurs reprises entre le 1^{er} septembre 1927 et le 2 avril 1996.

que, protestante et juive ont usé de ce droit⁷⁷. Les aumôniers aux armées sont nommés par l'État sur proposition des autorités religieuses, mais ils ne sont cependant pas assimilés à des fonctionnaires d'État⁷⁸. Le nombre d'aumôniers aux armées rémunérés par l'État a été réduit dans les derniers temps. Suite à l'abolition du service militaire obligatoire, le nombre des troupes a en effet diminué⁷⁹.

Il n'existe que certaines règles limitées en ce qui concerne les hôpitaux publics et un financement de la part de l'État n'existe pas en la matière. Un arrêté royal du 21 octobre 1964 fixe uniquement le droit à un libre accès à l'hôpital des ministres ecclésiastiques du culte ou des personnes apportant un soutien lorsque des patients demandent cette visite. Il se pose la question de la reconnaissance de ce même droit pour les ministres du culte des Églises non reconnues. Ils peuvent d'ailleurs être maintenus à l'écart de l'hôpital, dans la mesure où le soutien religieux qu'ils proposent consiste en des guérisons miraculeuses et en une médecine alternative⁸⁰.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ecclésiastiques

Le statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux n'est, en principe, pas différent de celui des autres citoyens. Il existe cependant quelques exceptions.

Conformément à l'article 224, 6° du Code judiciaire, les ministres du culte sont dispensés de l'obligation de servir comme juré au sein d'une cour d'assises qui compétente pour les crimes graves.

Il existe également d'autres incompatibilités qui peuvent soulever des questions. L'article 36 de la Constitution justifie l'incompatibilité entre le statut de fonctionnaire payé par l'État et celui de membre du Parlement. Les ministres du culte au sens de l'article 181 de la Constitution ne peuvent ainsi être membres du Parlement. Il leur est

77 Suite à la loi du 18 février 1991, Moniteur Belge, 7 mars 1991, les conseillers moraux non confessionnels ont été également autorisés. Une demande formulée par l'Église orthodoxe a toujours été refusée, une requête des musulmans est encore examinée; v. *P. De Poorter*, préc., p. 191.

78 Cour de cassation, 23 novembre 1957, *Pasicrisie*, 1958, I, p. 983.

79 Cf. *De Standaard*, 15 janvier 2003, p. 3. Le nouveau cadre des conseillers moraux au sein de l'armée prévoit: 10 catholiques, 1 protestants, 1 juif, 1 orthodoxe, 6 non confessionnels.

80 *G. Van Haegendoren*, "Sekte of kerk. De nieterkende erediensten in België", *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiek Recht*, 1986, p. 390.

cependant possible d'accéder à des positions dans des comités ou dans des organes d'un autre type que le Parlement national, comme par exemple les conseils locaux ou de province.

Il existe également un grand nombre d'autres positions qui sont incompatibles avec celle d'ecclésiastique. Il s'agit de celles au sein du Conseil d'État, de membre d'un organe de vérification des comptes, de certaines fonctions au sein de la Cour d'arbitrage, de celles de magistrats, d'officier d'état civil, de gouverneur de province, de greffier de province, de commissaire de district et de membre d'un conseil municipal⁸¹.

Un ecclésiastique non rémunéré par l'État, qui souhaitait devenir magistrat, n'a pas été accepté comme candidat par le ministre de la Justice en raison de son appartenance au clergé (en fait un terme plus obscur a été employé: état ecclésiastique). Il a porté ensuite son affaire devant la Commission européenne des Droits de l'Homme qui statua contre lui. La Commission ne voyait dans l'article 293 du Code judiciaire – sur lequel se fondait l'ecclésiastique – aucune violation de la liberté de religion telle que définie à l'article 9 de la Convention EDH⁸².

XII. Droit de la famille et du mariage

Comme déjà indiqué, l'article 21 de la Constitution précise que le mariage civil doit toujours précéder la célébration religieuse, sous la réserve cependant des exceptions fixées par la loi. Conformément à l'article 267 du Code pénal, sont punissables les ministres du culte, qui malgré l'interdiction de droit constitutionnel, procéderaient à de telles célébrations, à moins que l'un des partenaires soit en danger de mort.

Il est clair que le second alinéa de l'article 21 constitue une exception au premier qui confirme la liberté d'organisation interne des religions. Cette restriction trouve son origine essentiellement dans des raisons historiques. Au XIX^e siècle, conformément à une longue tradition, de nombreuses personnes se mariaient uniquement à

81 V. par ex. la loi du 12 janvier 1973, art. 107, 1^o; loi du 28 juin 1983, art. 35, 1^o; Code judiciaire, art. 293, 1^o.

82 Commission européenne des Droits de l'Homme, H. Demeester vs. Belgium, Journal des Tribunaux, 1982, p. 524; Jura Falconis, 1981-1982, p. 449, avec un commentaire critique de R. Torfs.

l'église et le faisaient malgré la demande des évêques de procéder également à un mariage civil. Une telle pratique systématique était, bien entendu, négative au déroulement efficace des intérêts de l'État. La majorité catholique au Congrès national approuva alors le second alinéa de l'article 21 de la Constitution afin de mettre fin à cette situation, ainsi que dans un esprit de réconciliation⁸³.

Depuis, la pratique visant à procéder au préalable à un mariage civil avant de se marier religieusement est devenue un principe fondamental de la société belge. Un nouveau problème apparaît cependant⁸⁴. Un grand nombre de personnes souhaitent toujours se marier, mais ne sont pas prêtes à supporter les inconvénients fiscaux et la responsabilité sociale qui en découlent. Elles souhaitent pour cette raison se marier uniquement religieusement afin de soulager leur conscience, sans pour autant renoncer aux avantages financiers que la vie profane dans le péché leur apporte. La réglementation de droit constitutionnel actuelle rend cette option cependant absolument impossible. Une telle situation soulève des questions. D'une part, les motifs qui ont poussé à l'introduction de l'article 21, alinéa 2 de la Constitution sont aujourd'hui moins prédominants et d'autre part, la vie dans le péché est considérée de plus en plus par une grande partie de la population comme une alternative viable au mariage. Cette situation nous amène à remarquer que la célébration religieuse est la seule forme de vie dans le péché qui est légalement interdite.

Cette remarque prend aujourd'hui un nouveau sens, puisque depuis 2001, le mariage entre partenaires de même sexe est mis au même plan que le mariage entre partenaires de sexe différent; une exception existe cependant pour l'adoption qui n'est que possible pour les couples de sexe différent.

83 *E. Huyttens*, préc., II, p. 468.

84 D'autres questions apparaissent en plus de celles discutées dans ce court article, par ex. la conception de la Belgique vis à vis de la polygamie. La conclusion de mariages bigames est interdite en Belgique; il existe cependant une certaine tolérance par rapport aux conséquences de droit civil des mariages polygames conclus ailleurs. *V. R. Torfs*, "Le mariage religieux et son efficacité civile en Belgique", in: *European Consortium for Church-State Research* (éd.), *Marriage and Religion in Europe*, Milan, Giuffrè, 1993, p. 221-251.

XIII. Conclusion

La relation entre Églises et État en Belgique peut être résumée comme suit:

1. Le système, en soi plutôt favorable à la religion, est un système plus d'indépendance mutuelle que de séparation au sens strict.
2. Bien que tous les Cultes bénéficient en théorie des mêmes droits, il existe des différences juridiques importantes entre ceux reconnus et ceux non reconnus. La pratique montre, en même temps, que l'Église catholique est considérée comme "primus inter pares" parmi les Cultes reconnus.
3. Peu à peu la sécularisation colore le système belge de droit civil ecclésiastique. Cette sécularisation n'est pas caractérisée par une attaque frontale de la religion, mais par une perte graduelle de la large autonomie des Églises dans différents domaines. Un exemple caractéristique est l'influence continue du droit du travail sur la vie ecclésiastique et les nouvelles tendances favorables à un contrôle (modéré) de l'État sur les procédures ecclésiastiques internes.

XIV. Bibliographie

- Pandectes belges, V.° Église et État; Églises protestante et israélite; Fabrique d'église; Puissance ecclésiastique; Traitement du clergé.
- P. De Pooter*, De rechtspositie van erkende erediensten en levensbeschouwingen in Staat en maatschappij, Bruxelles, Larcier, 2003, XXIX, 575 p.
- R. Georges*, "La nature juridique des traitements du clergé catholique", *Annales de droit et de sciences politiques*, 1962, p. 85-122.
- R. Torfs*, Congregationele gezondheidsinstellingen. Toekomstige structuur naar profaan en kerkelijk recht, Louvain, Peeters, 1992, XX, 336 p.